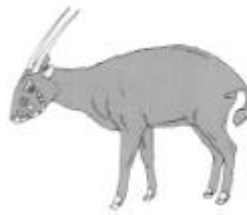


CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session du Comité pour les animaux
Hanoi (Vietnam), 30 juillet – 3 août 2001

CONTROLE DES SYSTEMES DE PRODUCTION DE L'ELEVAGE EN CAPTIVITE ET EN RANCH
ET DES PRELEVEMENTS DANS LA NATURE POUR LES ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II

1. L'annexe au présent document a été préparée par *Creative Conservation Solutions* à la demande du Secrétariat CITES.
2. Comme indiqué lors de la 16^e session du Comité pour les animaux, le Secrétariat a commandé ce document de travail conformément à la décision prise par le Comité pour les animaux à sa 15^e session, mais aussi pour répondre au besoin plus général d'éclaircissements concernant l'utilisation des codes de source pour les spécimens sur les permis d'exportation CITES. Cette question touche aussi directement les avis de commerce non préjudiciables formulés pour les espèces inscrites à l'Annexe II et devra, en conséquence, être incluses dans les programmes de renforcement des capacités des autorités scientifiques.
3. Le Secrétariat n'a pas donné son aval ou fait de commentaires à l'annexe à ce document. Il serait heureux qu'elle soit approfondie et commentée par le Comité pour les animaux.

SYSTEMES DE GESTION ET DE REPRODUCTION D'ESPECES DE LA FAUNE SAUVAGE
DESCRIPTION, IMPLICATIONS EN MATIERE DE CONSERVATION ET TRAITEMENT PAR LA CITES

Robert W G Jenkins
Creative Conservation Solutions
Canberra, AUSTRALIE

1. Objectifs

Ce document de travail a été commandé par le Secrétariat CITES pour décrire et différencier les différents régimes de gestion pour la reproduction de spécimens de la faune sauvage et l'application des codes de source CITES appropriés pour en indiquer la source, conformément aux termes de référence suivant:

- i) Présenter une vue d'ensemble de l'éventail des systèmes de production d'animaux sauvages touchant des espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES dans les pays d'exportation dans le contexte des dispositions et de la terminologie CITES concernant l'élevage en captivité et en ranch et les prélèvements dans la nature;
- ii) Elaborer des descriptions et des critères standard permettant de distinguer les établissements d'élevage en ranch, les établissements d'élevage en captivité et les prélèvements dans la nature de spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II, en tenant compte de l'histoire et des méthodes de production de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens, de poissons, de papillons, de coraux et d'invertébrés marins de l'Annexe II;
- iii) Spécifier les critères d'utilisation des codes de source W, R et F pour l'exportation de spécimens issus des systèmes de production spécifiés au paragraphe ii) ci-dessus; et
- iv) Elaborer des lignes directrices simples pour les organes de gestion des pays où ont lieu l'élevage en ranch, en captivité, et les prélèvements dans la nature concernant la surveillance pratique et élémentaire à exercer pour que ces établissements restent bien dans le cadre décrit au paragraphe iii) ci-dessus.

Un rapport distinct a été préparé et soumis au Secrétariat; on y trouvera des lignes directrices simples et pratiques à appliquer par les Parties qui administrent les établissements appliquant les régimes de gestion détaillés dans ce rapport, utilisant les trois codes de source indiqués au paragraphe iii) ci-dessus (TOR-iv). Ces lignes directrices s'appliqueraient jusqu'à ce que la résolution Conf. 10.2 (Rev.) ait été amendée.

2. Structure du rapport

Ce rapport est divisé en sections qui, après avoir posé le problème, passent en revue et définissent les différents régimes de gestion qui utilisent ou qui produisent des spécimens d'animaux sauvages destinés au commerce international. Une nouvelle terminologie est utilisée pour décrire certains régimes de gestion et systèmes de production et les distinguer des régimes en place. En ce qui concerne les régimes de gestion susmentionnés, les divers problèmes d'application sont abordés en relation avec l'application des codes de source utilisés actuellement par la Convention. Le rapport s'achève sur une série de recommandations visant à établir clairement le code source approprié à appliquer pour chaque régime de gestion ou système de production.

3. Définition du problème

La Convention est d'abord conçue comme un instrument de réglementation du commerce international des espèces inscrites à ses trois annexes. Cependant, les dispositions de l'Article IV imposent aux Parties d'aborder les questions de gestion des ressources. A cet égard, il faut interpréter d'une manière pratique les renseignements figurant dans les documents CITES (les permis et les certificats) et le système de gestion dont les spécimens commercialisés sont issus, et les corrélés.

Il apparaît immédiatement que, selon l'interprétation qu'en font actuellement les Parties, la Convention ne prend pas adéquatement en compte la diversité de régimes de gestion de la faune sauvage pratiqués actuellement. Les articles de la Convention ne reconnaissent que deux principaux régimes de gestion en vue d'exporter les spécimens des espèces sauvages inscrites aux annexes:

- i) L'importation à des fins commerciales des espèces de l'Annexe I est limitée aux spécimens élevés en captivité. La Conférence des Parties, par une série de résolutions, a établi plusieurs définitions qui interprètent et clarifient l'expression "spécimens d'espèces élevés en captivité" aux termes de la Convention.
- ii) La Convention offre une plus grande latitude pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II et à l'Annexe III que pour celle de spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I. Elle permet de prélever dans la nature et d'exporter à des fins commerciales des spécimens des espèces de l'Annexe II à condition que l'obligation d'indiquer que l'exportation ne nuira pas à l'espèce, requise par l'Article IV de la Convention, soit respectée.

Dans la pratique, les systèmes de gestion des prélèvements et de la production d'animaux sauvages sont aussi variés que les espèces utilisées à des fins commerciales. De nombreuses Parties exportatrices conçoivent souvent leurs systèmes de gestion et de production en fonction des caractéristiques biologiques des espèces, des conditions locales et de la technologie dont elles disposent. Il s'avère fréquemment que ces systèmes ne correspondent pas entièrement aux paramètres relativement étroits décrits plus haut, établis par les dispositions de la Convention, tels qu'ils sont actuellement interprétés par la Conférence des Parties. Quelques stratégies novatrices sont appliqués aux espèces inscrites à l'Annexe I mais la plupart ont été élaborées pour les espèces de l'Annexe II.

L'autre question, étroitement liée à la première, touche à la manière dont l'administration des mesures de contrôle du commerce prises au titre de la Convention peuvent être corrélées utilement à la gestion. Les codes de source énoncés dans la résolution Conf. 10.2 (Rev.) sur les permis et les certificats, constituent la seule façon de déterminer l'origine (la source) des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II entrant dans le commerce international. La façon dont est obtenu chaque spécimen entrant dans le commerce détermine le type et le niveau de renseignements nécessaires pour qu'une Partie exportatrice formule l'avis d'exportation non préjudiciable prévu par l'Article IV de la Convention. Le problème de déterminer de quel système de gestion est issu un spécimen, et donc de mesurer la nature et l'ampleur des effets négatifs du commerce sur la population sauvage (Article IV), se complique encore dans les cas où les spécimens commercialisés sont issus d'une multiplicité de systèmes de production ou de régimes de gestion. Il est donc important que les codes de source couvrent les différents régimes de gestion utilisés et que les Parties appliquent le code correct, celui qui correspond le mieux au système de gestion dont sont issus les spécimens d'espèces inscrites aux annexes.

Les trois codes de source suivants concernant des spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe II (et à l'Annexe I) de la Convention sont énoncés dans la résolution Conf. 10.2 (Rev.).

- W** Spécimens prélevés dans la nature.
- R** Spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch.
- F** Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) mais qui ne répondent pas à la définition de "reproduit en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits).

Deux autres codes sont utilisés pour indiquer la source des spécimens animaux commercialisés conformément aux dispositions de la Convention. Si l'un d'eux ne concerne pas directement les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III, pour situer les trois codes de source susmentionnés dans leur contexte, il convient d'examiner ici chacun d'eux. Ces deux codes sont:

- D** Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leur parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention.
- C** Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III).

Certains des problèmes liés à l'utilisation correcte des codes de source sont dus à la démarche adoptée par les Parties en 1979 pour administrer le commerce des spécimens élevés en captivité d'espèces de l'Annexe I. Le souci de garantir que les établissements d'élevage en captivité travaillent "en circuit fermé" et sans contact avec la population sauvage est exprimé dans la résolution Conf. 2.12 par l'obligation pour ces établissements de prouver leur capacité de produire de manière fiable une descendance de deuxième génération. La résolution Conf. 2.12 a été abrogée mais la production d'une deuxième génération (ou la preuve que l'établissement est géré de la même manière que ceux qui, ailleurs, ont prouvé leur capacité de produire une deuxième génération pour l'espèce en question) reste l'une des principales obligations définissant l'élevage en captivité en circuit fermé. Rétrospectivement, cette approche, bien que sans doute justifiée à l'époque, peut être considérée comme extrêmement prudente. Un grand nombre d'exportations de "spécimens élevés en captivité" de première génération d'espèces de l'Annexe I sont approuvées chaque année par certaines des Parties. L'exportation de ces spécimens doit faire l'objet d'un avis de commerce non préjudiciable et être autorisée au titre de l'Article III. L'absence totale de souplesse et l'incapacité de réagir quand des animaux d'espèces de l'Annexe I sont élevés en captivité et ont produit avec succès une première génération, a entraîné l'adoption du code de source "F". Ce code est utilisé actuellement par certaines Parties pour désigner la source de spécimens élevés en captivité dont l'exportation est autorisée au titre de l'Article III de la Convention. Il est également utilisé pour désigner différents spécimens élevés en captivité et commercialisés pour lesquels on pourrait utiliser sans ambiguïté un autre code de source.

Il règne une grande confusion chez certains pays d'exportation en ce qui concerne l'utilisation correcte des codes de source pour les spécimens des espèces de l'Annexe II issus de systèmes de gestion particuliers. L'usage incorrect de ces codes par les pays d'exportation

entraîne des malentendus avec le Secrétariat et/ou les autorités des pays d'importation. Ces malentendus peuvent, dans les cas extrêmes, conduire un pays, ou un groupe de pays (comme l'Union européenne), à prendre des mesures unilatérales pour suspendre l'importation de spécimens d'espèces particulières, s'il suspecte que le niveau d'utilisation n'est pas durable et contrevient à l'Article IV de la Convention.

Dans son application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), le Comité pour les animaux a rencontré plusieurs cas de pays d'exportation appliquant un code de source pour l'exportation d'espèces inscrites à l'Annexe II, qui ne correspondait pas au régime de gestion ou au système de production des spécimens. Parfois, le pays d'exportation applique un système de gestion non décrit dans la résolution Conf. 10.2 (Rev.), ou utilise un code de source ne correspondant pas au régime de gestion tel qu'il a été adapté aux conditions locales. Cela entraîne des interprétations erronées pouvant aboutir à l'envoi, au titre de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), de recommandations inutiles ou non appropriées à l'organe de gestion du pays d'exportation. Cette pratique crée de l'animosité à l'égard du Secrétariat et du Comité pour les animaux mais de plus, elle détourne des ressources précieuses vers des problèmes de conservation imaginés plutôt que réels. Il importe donc que les Parties définissent et utilisent une nomenclature pour les différents systèmes de gestion et de production actuellement utilisés pour les espèces inscrites à l'Annexe II, et qu'elles l'appliquent. Cela permettrait d'éviter que les pays d'exportation aient leur propre interprétation, peut-être erronée, des codes de source et qu'ils l'appliquent à leurs propres documents d'exportation.

En examinant les systèmes de gestion et de production actuels et l'utilisation des codes de source CITES, il faut utiliser une nouvelle nomenclature pour décrire chacun de ces grands types de systèmes. Cela s'impose du fait des différentes applications de systèmes de gestion et de production particuliers aux espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II. Ces termes sont indiqués EN MAJUSCULES lorsqu'ils apparaissent pour la première fois dans le texte. Pour établir une définition plus claire des systèmes et des codes de source correspondants, l'adoption de la nomenclature utilisée dans ce document est fortement recommandée.

4. Régimes de gestion pour l'utilisation et l'exportation d'animaux sauvages

L'utilisation et l'exportation d'animaux sauvages peuvent dépendre de SYSTEMES DE GESTION INTENSIVE ou EXTENSIVE ou, dans certains cas, d'une combinaison des deux. Ces deux grands systèmes de gestion se différencient par leurs caractéristiques et leur dépendance des populations sauvages. Tous deux englobent différents systèmes dont chacun présente un degré différent de dépendance et d'effets sur la population sauvage.

4.1 Systèmes de gestion intensive

Les régimes de gestion intensive, dans le contexte de ce document, sont ceux qui pratiquent l'élevage pour la production d'animaux tenus et gérés en captivité avant l'exportation. La gestion intensive, comme son nom l'indique, fait référence aux régimes qui impliquent un haut degré d'intervention humaine pour maximiser la reproduction et les taux de survie et de croissance. Cette notion n'est généralement utilisée que pour décrire la gestion d'animaux tenus en captivité dans un milieu contrôlé. Les établissements d'ELEVAGE EN CAPTIVITE EN CIRCUIT FERME représentent la forme la plus prudente de la gestion intensive. A l'exception de la constitution du cheptel souche et de l'incorporation occasionnelle de spécimens additionnels pour éviter la consanguinité, l'élevage en captivité en circuit fermé ne pratique pas de prélèvements dans la nature et n'a donc que des conséquences directes minimales sur les populations sauvages des espèces.

Deux formes de gestion intensive – l'élevage en captivité en circuit fermé et la PRODUCTION CONFINÉE – bien que différentes pour ce qui est de l'importance relative de certains éléments

de gestion (voir ci-dessous), se caractérisent par la même structure qui consiste à maintenir des adultes reproducteurs en captivité en vue de l'échange de gamètes et de la production de descendants. Cette section décrit ces deux régimes tels qu'ils sont actuellement pratiqués et donne des exemples des espèces concernées.

4.1.1 Etablissements d'élevage en captivité en circuit fermé

Les conditions à remplir pour que l'espèce soit considérée comme élevée en captivité sont clairement énoncées dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.); à part les éclaircissements qui suivent, il n'en sera plus question dans ce document. Pour qu'un spécimen soit reconnu comme "élevé en captivité", il doit remplir les conditions biologiques énoncées ci-dessous, qui s'appliquent aux espèces inscrites aux trois annexes:

- Les parents se sont accouplés ou leurs gamètes ont été transmis dans un milieu contrôlé (reproduction sexuée), ou s'il s'agit de reproduction asexuée, les parents vivaient en milieu contrôlé au début du développement de la descendance;
- La population captive est maintenue en tant qu'une unité reproductrice durable sans prélèvements dans la nature (à l'exception de spécimens occasionnels pour éviter la consanguinité);
- L'établissement doit i) avoir produit une descendance de deuxième génération, ou de générations ultérieures ou, ii) être géré dans les mêmes conditions que d'autres élevages qui se sont révélés capables de produire de manière fiable une descendance de deuxième génération.

Sur le plan scientifique, la première condition devrait être tout ce qui est requis pour définir l'expression "élevé en captivité". Les deuxième et troisième conditions ont été énoncées dans la résolution pour que les établissements élevant en captivité des spécimens d'espèces de l'Annexe I opèrent effectivement en circuit fermé et ne dépendent pas des ressources naturelles. La troisième condition est redondante; concrètement, elle donne aux Parties un moyen de s'assurer que l'établissement d'élevage en captivité en circuit fermé rempli, ou sera en mesure de remplir, la deuxième condition.

Certaines Parties ayant reçu des avis erronés croient à tort qu'un établissement d'élevage en circuit fermé, pour satisfaire à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), doit limiter ses exportations de spécimens élevés en captivité à ceux de deuxième génération ou à leurs produits. La résolution Conf. 10.16 (Rev.) requiert seulement que l'établissement **soit** ait produit la deuxième génération, **soit** gère le cheptel reproducteur d'une façon qui s'est avérée ailleurs capable de produire une deuxième génération. Quand l'une ou l'autre de ces conditions est remplie (enregistrement préalable des établissements élevant certaines espèces de l'Annexe I à des fins commerciales), l'établissement est habilité à exporter tout spécimen, y compris de première génération.

4.1.2 Systèmes de production confinée (animaux nés en captivité)

Ces dernières années ont vu émerger un nombre croissant de systèmes de production qui pratiquent des variantes de l'élevage en captivité en circuit fermé. Bien qu'il existe de subtiles différences entre ces systèmes, tous ont un trait commun. Ils sont axés sur le prélèvement définitif dans la nature des adultes reproducteurs dans le but express de produire (d'obtenir) en captivité la première génération destinée à l'exportation. Les systèmes de production confinée se distinguent de l'élevage en captivité en circuit fermé en ce qu'ils ne cherchent pas à produire des spécimens de deuxième génération pour les exporter – bien que cela puisse arriver dans le cas d'établissements fonctionnant pendant une longue période. De plus, les

systèmes de production confinée peuvent constamment – même s'ils ne le font pas toujours – prélever un nouveau cheptel souche dans la nature. De ce fait, ils ne produisent pas de spécimens conformes à la résolution Conf. 10.16 (Rev.). **Les systèmes de production confinée ont donc une application forcément limitée aux espèces de l'Annexe II ou de l'Annexe III.**

Le cheptel souche d'adultes est généralement, mais pas toujours, tenu à l'écart de sa descendance. Quoi qu'il en soit, comme indiqué plus haut, le cheptel reproducteur peut être renouvelé ou complété n'importe quand en y intégrant des individus capturés dans la nature. Les organes de gestion devraient autoriser les systèmes de production confinée à acquérir régulièrement de nouveaux cheptels reproducteurs comme s'il s'agissait de prélèvements dans la nature (c'est-à-dire en mettant l'accent sur l'Article IV qui requiert de ne pas nuire à l'espèce). Certains établissements d'élevage confiné prélèvent parfois un petit pourcentage sur la descendance de première génération pour en faire l'élevage jusqu'à l'âge adulte et augmenter ainsi leur cheptel reproducteur. Ces établissements, initialement axés sur la production de descendants de première génération vont, au bout d'un certain temps (qui dépend de l'espèce), avoir la capacité de produire des individus de deuxième génération, voire de générations ultérieures.

Le cheptel reproducteur de certains systèmes de production confinée (pour *Iguana iguana*, *Boa constrictor*, *Geochelone pardalis* et *Malacochersus tornieri*, par exemple) est parfois prélevé initialement dans la nature sans plus de prélèvements ultérieurs. Dans ce cas, la gestion se rapproche de l'élevage en captivité en circuit fermé. Dans d'autres cas, la production s'appuie sur des prélèvements réguliers d'adultes reproducteurs dans la nature (ex. production de *Python regius* au Bénin). La technologie nécessaire pour réussir la production confinée dépend alors des caractéristiques biologiques et écologiques des espèces.

La mariculture et l'aquaculture sont deux formes de gestion intensive spécialisées dans la production commerciale d'espèces marines ou d'eau douce. Les méthodes utilisées pour la production commerciale de certains coraux durs et de chair de bécotiers géants (ex. *Tridacna gigas*, *T. derasa* et *T. maxima*) continuent d'évoluer et l'on dispose de techniques de plus en plus variées. En ce qui concerne les bécotiers géants, la méthode la plus éprouvée consiste à garder les animaux dans des installations à terre pendant leurs 7-12 premiers mois avant de les transférer en mer. Le cheptel reproducteur est tenu temporairement dans des réservoirs où les œufs pondus sont ramassés et fécondés dans des chambres isolées en les mélangeant avec du sperme. Après l'éclosion, les larves passent par une période motile d'environ sept jours. Les jeunes sont ensuite placés dans des réservoirs où ils restent jusqu'à ce qu'ils deviennent visibles. A ce stade, ils sont ramassés à la main et placés dans d'autres réservoirs, à terre, jusqu'à ce que leur taille soit suffisante pour les transférer dans des cages protégées dans une zone recouverte par la marée pendant encore 12-18 mois avant d'être transférés sous abris en pleine mer pour "grandir". Quand les jeunes bécotiers atteignent 20 cm, plus aucune protection n'est nécessaire. *Tridacna crocea* est élevée, entièrement à terre, pour les aquariums. D'autres types de mariculture réduisent la phase terrestre en plaçant les jeunes bécotiers (dès 3-4 mois) dans des cages flottantes en pleine mer.

La gestion actuelle des pêcheries commerciales de l'esturgeon de la mer Caspienne requiert des Etats qui y participent, un programme de reconstitution des stocks en aquaculture faisant partie intégrante du régime de gestion. Les travaux d'aménagement et la destruction systématiques des frayères dans les fleuves tributaires de la mer Caspienne a ramené le recrutement naturel à un niveau qui ne permet plus aux pêcheries de la Caspienne de poursuivre l'exploitation commerciale des populations sauvages au rythme actuel. Faute d'un recrutement naturel significatif, l'aquaculture a pour seul objectif la production régulière de jeunes esturgeons qui sont relâchés dans la mer Caspienne pour restaurer les populations sauvages faisant l'objet d'une pêche commerciale.

4.2 Systèmes de gestion extensive

Les systèmes de gestion extensive sont ceux qui impliquent le prélèvement réguliers d'individus dans la nature. Contrairement aux régimes intensifs, ces systèmes, du fait de leur dépendance des populations sauvages, sont plus enclins à maintenir ces populations à un niveau viable. Ces programmes du fait de leurs effets négatifs potentiels inhérents sur les populations concernées, nécessitent une approche plus prudente, tenant compte d'éléments non nécessairement applicables aux régimes intensifs. La gestion extensive doit forcément veiller davantage à ce que les ressources naturelles soient utilisées durablement, sans nuire à la conservation à long terme. Il existe deux types de régimes de gestion qui peuvent être grossièrement définis comme des systèmes de gestion extensive (l'élevage en ranch et les prélèvements dans la nature). On peut cependant distinguer plusieurs types de prélèvements dans la nature. De plus, du point de vue de la conservation et de la gestion des ressources, certains systèmes de production actuellement pratiqués ressemblent à première vue à des systèmes de gestion intensive. Mais ces systèmes (voir point 4.2.2), sont plutôt des variantes du prélèvement dans la nature et devraient donc être soumis aux contrôles réglementaires appliqués aux systèmes de gestion extensive.

4.2.1 Elevage en ranch

A sa deuxième réunion (San José, 1979), la Conférence des Parties a reconnu que la Convention ne tenait pas adéquatement compte de certains régimes de gestion à des fins commerciales qui, en fait, facilitent et augmentent la reconstitution et la conservation de populations d'espèces à l'Annexe I en déclin. Un groupe de travail spécial a donc été créé pour étudier la question de l'élevage en ranch. Sur la base de ses conclusions, à sa troisième session (New Delhi, 1981), la Conférence des Parties a décidé d'élargir, au-delà des critères de Berne, les conditions auxquelles les espèces peuvent être transférées à l'Annexe II. L'adoption de la résolution Conf. 3.15 sur l'élevage en ranch (ultérieurement abrogée et remplacée par la résolution Conf. 11.16), qui introduit le concept d'"élevage en ranch" et en fait une base acceptable pour envisager le transfert d'une population à l'Annexe II. Dans le contexte de la CITES, "élevage en ranch" signifie élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés dans la nature.

L'élevage en ranch, contrairement à l'élevage en captivité en circuit fermé, s'appuie sur le maintien d'une population sauvage saine pour y prélever régulièrement des individus. A cet égard, l'élevage en ranch peut être assimilé aux systèmes de production en captivité (voir point 4.1.2). L'élevage en ranch étant un mécanisme de transfert possible autre que les critères énoncés dans la résolution Conf. 9.24, comme mesure de précaution pour appuyer une demande de transfert à l'Annexe II, un établissement d'élevage en ranch doit, entre autres choses, être *"en premier lieu profitable à la conservation de la population locale"*. Lorsqu'une espèce de l'Annexe II est élevée en ranch, cette condition n'est pas requise. Ces programmes doivent respecter les dispositions de l'Article IV de la Convention (exportations ne nuisant pas à l'espèce, voir point 5). Lorsque le suivi montre qu'il est nécessaire d'augmenter la population sauvage, l'élevage en ranch, comme l'élevage en captivité en circuit fermé et les systèmes de production confinée, permet de lâcher dans la nature un certain pourcentage des descendants obtenus en captivité à un âge où ils ont de bonnes chances de survie.

Il est intéressant de voir comment ce concept a été appliqué depuis son adoption. L'élevage en ranch a permis de transférer certaines espèces de crocodiliens de l'Annexe I afin d'utiliser la valeur marchande des peaux comme moyen d'incitation économique pour que les Etats de l'aire de répartition gèrent les espèces en vue de leur reconstitution et de leur conservation. L'élevage en ranch de crocodiliens consiste à prélever tous les ans des œufs et/ou des nouveaux-nés. L'élevage en ranch pratiqué actuellement pour les crocodiliens **n'implique pas**

le prélèvement de femelles gravides dans la nature. Les œufs sont couvés artificiellement et les nouveaux-nés sont élevés en milieu contrôlé pendant une durée variable jusqu'à ce qu'ils atteignent la taille nécessaire pour être abattus pour leur peau et leur viande. Ainsi, en tant que régime de gestion, l'élevage en ranch exploite une caractéristique biologique particulière de nombreuses autres espèces de reptiles, d'amphibiens, de poissons et d'invertébrés, à savoir la production annuelle d'une grande quantité d'œufs et de nouveaux-nés qui, dans la nature, ont un taux élevé de mortalité. Cette haute mortalité naturelle à ce stade de la vie fournit donc un surplus mis à disposition par la nature, dont le prélèvement n'a pas d'effets sur la capacité de la population sauvage à se reconstituer et à se maintenir.

Prélever des œufs d'oiseaux et/ou des oisillons est une autre forme d'élevage en ranch similaire au modèle pour les crocodiliens. En outre, de nombreuses espèces d'oiseaux pondent des œufs supplémentaires pour compenser ceux qui disparaissent au début de l'incubation.

Bien que l'élevage en ranch soit utilisé pour certaines espèces de psittacidés comme *Amazona aestiva* (Argentine), de reptiles comme *Crocodylus porosus* (Australie), *Crocodylus niloticus* (Zimbabwe) et *Crocodylus novaeguineae* (Papouasie-Nouvelle Guinée et Indonésie), il semble qu'il soit, à ces exceptions près, assez mal compris par de nombreuses Parties et peu répandu comme régime de gestion. La production de *Python regius* au Ghana et au Togo montre une approche intéressante et novatrice à l'élevage en ranch. Les femelles gravides capturées sur les terres agricoles par les villageois sont enfermées dans des installations fournies par les exportateurs jusqu'à la ponte des œufs. Elles sont ensuite relâchées dans la nature à l'endroit de leur capture. Les œufs sont placés dans un trou et recouverts de végétaux jusqu'à ce qu'ils éclosent. La température est maintenue en ajoutant ou en enlevant des végétaux en décomposition. Les petits issus des œufs sont vendus aux exportateurs. Les jeunes qui ne sont pas exportés sont relâchés chaque année dans la nature. Là encore, il s'agit de faire éclore des œufs pour produire des petits; ce système de gestion ne diffère guère du modèle suivi pour les crocodiliens. Il faudrait faire approfondir les recherches pour évaluer la capacité de survie des animaux relâchés et surveiller la capacité reproductrice ultérieure des femelles pour s'assurer de l'utilité de cette forme de gestion en tant que véritable stratégie de conservation de l'espèce. Jusqu'à ce que ces aspects soient mieux compris, la capture de femelles gravides pour faire éclore des œufs en captivité devrait faire l'objet d'avis d'exportation non préjudiciable émanant de l'autorité scientifique.

4.2.2 Systèmes de production en captivité

Bien que l'expression "PRODUCTION EN CAPTIVITE" suggère un certain degré de gestion confinée et réponde par là à la définition d'un régime de gestion intensive, en pratique ce système de production est un sous-produit du prélèvement dans la nature. Ces systèmes diffèrent des systèmes de production intensive en ce qu'ils **ne sont pas** gérés pour faire de l'élevage en captivité. Il s'agit le plus souvent d'exportateurs qui reçoivent des femelles sauvages adultes capturées gravides, qui mettent bas en captivité **avant** d'être exportées ou utilisées à d'autres fins. Les installations des exportateurs ne sont pas conçues pour l'élevage d'adultes en captivité. Les exportateurs qui pratiquent cette forme d'exploitation le font pour maximiser le nombre d'animaux capturés dans la nature et en retirer un plus grand profit à l'exportation. Dans la plupart des cas, les femelles entre dans le quota fixé pour le pays et sont exportées **après** qu'elles ont mis bas ou pondu. La descendance issue de femelles sauvages capturées est techniquement "née en captivité" et constitue donc simplement un bonus pour l'exportateur. C'est une pratique de plus en plus utilisée, particulièrement pour les reptiles, notamment certains lézards de la famille des caméléons (comme *Bradypodion* spp. en République-Unie de Tanzanie, *Furcifer* spp. Et *Calumma* spp. à Madagascar) qui pondent des œufs et ont des petits tout au long de l'année. Dans ce cas, il est impossible d'imposer des dates de prélèvement pour les activités d'élevage et il faut prendre d'autres mesures de

gestion (des quotas de capture prudents) pour réduire le risque d'une augmentation des captures de femelles gravides.

4.2.3 Programmes d'exploitation par prélèvement direct dans la nature

Les PROGRAMMES DE PRELEVEMENTS DIRECTS DANS LA NATURE sont des régimes de gestion qui reposent sur le prélèvement régulier d'individus dans la population sauvage sans élevage intensif ou en captivité mais avec le maintien des animaux vivants dans des installations. Il faut donc appliquer un mode de gestion permettant un contrôle plus rigoureux des activités de l'exploitation. En plus des avis de commerce non préjudiciable de l'autorité scientifique, ce mode de gestion **doit** absolument impliquer le suivi effectif des populations de façon à évaluer les effets des prélèvements sur les populations sauvages. Les stratégies devraient être régulièrement passées en revue et des mécanismes de contrôle du suivi mis en place pour ajuster périodiquement les prescriptions telles que quotas, périodes et/ou lieux où les prélèvements sont autorisés en s'appuyant sur des programmes appropriés de surveillance continue. La notion de prélèvement direct dans la nature peut se définir comme suit:

Régime de gestion impliquant le prélèvement régulier et programmé d'un nombre déterminé d'individus (fixé par des quotas) dans la population sauvage pour:

- i) une utilisation directe (spécimens vivants); ou
- ii) un traitement direct pour en tirer un produit particulier (peau, viande ou autre produit) sans autre forme de gestion intensive.

Prélèvements directs dans la nature d'espèces abondantes

De nombreuses espèces sont inscrites à l'Annexe II parce qu'elles font partie d'un ordre taxonomique supérieur. Souvent, ces espèces sont largement répandues, sont abondantes et ne font pas nécessairement l'objet d'une quelconque forme de gestion dans laquelle la durabilité, ou le caractère non préjudiciable, des prélèvements, est une question critique. L'espèce est parfois même considérée par les agriculteurs comme nuisible (le babouin commun *Papio cyanocephalus*, par exemple); la gestion vise alors à maintenir les populations à un niveau économiquement ou socialement acceptable. Les mesures de gestion touchant ces espèces et d'autres, qui sans être nuisibles, sont abondantes, devraient aborder la question du caractère non préjudiciable et correspondre à l'état de conservation de l'espèce concernée et aux objectifs de la gestion. En pareilles circonstances, l'obligation de fournir un avis de commerce non préjudiciable au titre de l'Article IV de la Convention pour exporter les spécimens devrait être relativement simple et ne pas poser de problèmes aux pays d'importation qui appliquent des mesures internes plus strictes et qui requièrent un avis de commerce non préjudiciable pour les importations d'espèces de l'Annexe II. ¹.

Elevage en ferme d'animaux sauvages

L'ELEVAGE EN FERME D'ANIMAUX SAUVAGES est une autre stratégie de gestion pouvant être considérée comme un prélèvement dans la nature modifié. Du point de vue de la conservation des ressources et s'il répond à l'une des conditions suivantes, ce régime de gestion peut être considéré comme une forme plus bénigne de prélèvement dans la nature impliquant la gestion des habitats et des populations sauvages pour maximiser la production et/ou minimiser les effets négatifs sur les populations sauvages. Lorsqu'elle évalue les

¹ Cela ne concerne pas les pays d'exportation mais en cas d'exportation d'espèces abondantes et/ou nuisibles, le pays d'importation aurait intérêt à vérifier le risque d'implantation de ces espèces dans la nature **avant** d'en approuver l'importation.

établissements pratiquant ce type de gestion, l'autorité scientifique **doit** être sûre que les dispositions de l'Article IV, paragraphe 3 de la Convention soient respectées et que la gestion **ne modifie pas** l'habitat pour privilégier les espèces élevées au détriment des autres espèces résidentes. En examinant les propositions d'élevage en ferme d'animaux sauvages, l'autorité scientifique devrait mener une étude d'impact environnemental pour s'assurer que le plan de gestion **n'implique** aucune forme de manipulation de l'habitat ou gestion risquant de nuire à d'autres espèces.

Le développement et l'importance croissante de l'élevage de gibier en ranch dans certaines parties du monde (Afrique australe, par exemple), nécessitent un commentaire. Dans ces cas, certaines espèces sauvages de grande valeur économique remplacent le bétail et sont élevés dans des fermes des propriétaire terriens (rhinocéros blanc, *Ceratotherium simum*, en Afrique du Sud, par exemple). Ces cas d'"élevage en ferme d'animaux sauvages" sont très proches des pratiques pastorales et agricoles d'utilisation des terres des éleveurs de troupeaux "en libre pâture" de nombreux pays. Pour les espèces de l'Annexe II, l'avis d'exportation non préjudiciable à formuler au titre de l'Article IV, paragraphe 3, doit être considéré dans le contexte des systèmes globaux de gestion de d'utilisation des terres pratiqués dans les terres avoisinantes. Dans d'autres formes d'élevage en ferme d'animaux sauvages, la gestion vise à une production élevée ou le produit de base est obtenu à partir de populations "artificielles" établies dans des zones de l'aire de répartition naturelle résultant directement d'interventions de gestion. L'extraction du produit (par exemple la laine de vigogne) constitue une manipulation de la population sauvage comparable à l'élevage extensif de moutons pour la production de laine.

Bien que les exemples précédents puissent être considérés comme une forme d'"élevage en captivité", il **ne s'agit pas** de cette forme d'élevage telle qu'elle est actuellement comprise dans la terminologie de la Convention.

Dans certains cas, il est possible d'associer les pratiques agricoles contemporaines d'utilisation des terres et l'utilisation des espèces sauvages. Ces systèmes intégrés confèrent effectivement une valeur commerciale aux habitats naturels et incitent donc à leur conservation. Dans d'autres cas, il est possible de "gérer" l'habitat, ou de créer de nouveaux habitats "artificiels" pour augmenter le potentiel de recrutement de populations d'espèces en leur fournissant un habitat artificiel supplémentaire². Des nids artificiels sont mis à disposition pour le petit perroquet *Forpus passerinus* dans les llanos du Venezuela, sous forme de tubes de plastic sur des barrières de bois. Cet habitat supplémentaire permet à davantage d'adultes

² Les exemples suivants, bien que concernant des espèces non inscrites aux annexes de la Convention, illustrent deux différents types d'élevage en ferme d'animaux sauvages.

Au Venezuela, *Hydrochaeris hydrochaeris* fait l'objet de prélèvements annuels réguliers dans les limites d'un quota fixé chaque année sur la base des populations recensées. En Colombie, cette espèce fait partie de celles qui peuvent faire l'objet d'un "élevage en captivité" extensif. Cela permet aux propriétaires terriens d'aménager un habitat dans des zones humides de leurs ranches pour produire des spécimens de cette espèce. Ce régime, similaire à l'élevage de bétail en ranch, encourage la gestion intégrée des zones humides des llanos des deux pays.

L'élevage en ferme de salanganes du genre *Collocalia* sur certaines parties des côtes nord de Java et à l'est de Java, en Indonésie, pour la production intensive de nids comestibles, constitue une forme novatrice d'élevage en ferme. Le ramassage des nids dans les grottes à Java est progressivement remplacé par celui des nids des "populations artificielles" installées dans d'anciennes maisons reconverties pour être colonisées par cette espèce. Les oiseaux sont libres de leurs mouvements et peuvent aller chercher des insectes dans les rizières. En dehors des mesures de sécurité visant à protéger ces colonies du vol, les activités requises par ces fermes sont minimales une fois que les colonies sont installées et se reproduisent. La capacité de *Collocalia* spp. de pondre à de multiples reprises fait que les Indonésiens utilisent ce système de production comme s'il s'agissait d'exploiter un poulailler. Les œufs de *Collocalia fuciphaga* sont prélevés dans les nids des colonies installées dans ces maisons et sont apportés dans des maisons vacantes pour les coloniser. Ces œufs sont placés dans des nids construits par une autre espèce, *Collocalia linchi*, qui fait office de parent de substitution aux petits de *C. fuciphaga*.

de pondre. Les œufs pondus dans des paniers en fil de fer placés dans les tubes sont enlevés pour être incubés. Les petits sont destinés à l'élevage ou directement à l'exportation.

La mise à disposition d'un habitat supplémentaire en plantant dans les jardins et les potagers les végétaux de prédilection de certains lépidoptères (par exemple *Ornithoptera priamus* en Papouasie-Nouvelle-Guinée) a permis d'augmenter la quantité de chrysalides prélevées. Bien que ces régimes de gestion entrent dans la catégorie des systèmes de prélèvement dans la nature, leur pratique peut être considérée comme ayant un impact moindre sur la conservation des populations d'origine naturelle. Cette stratégie de gestion est également une mesure de conservation d'*Ornithoptera alexandrae* pratiquée par les communautés locales. Dans le cas d'*O. alexandrae*, espèce inscrite à l'Annexe I de la Convention, il n'existe aucun critère autre que la résolution Conf. 9.24 pour décider d'un éventuel transfert de l'espèce à l'Annexe II et permettre au programme d'obtenir des devises grâce à l'exportation.

Prélèvement dans la nature d'espèces exotiques introduites

Il y a des exemples d'espèces de l'Annexe II qui se sont établies hors de leur aire de répartition naturelle. La Convention ne fait pas de distinction entre les populations d'espèces CITES d'origine naturelle et exotique. *Chamaeleo jacksoni* et *Dendrobates auratus* ont été introduites sur une des îles d'Hawaï. *Macaca fascicularis* s'est établi à l'île Maurice et en Jamaïque. Les prélèvements et le commerce de spécimens sauvages prélevés dans les zones d'introduction de ces espèces peut permettre de limiter ou d'éradiquer ces populations. Délivrer un avis d'exportation non préjudiciable, bien que ce soit requis par l'Article IV de la Convention, est une procédure relativement simple.

Un système de gestion différent utilisé actuellement en Indonésie donne un autre exemple d'élevage en ferme d'animaux sauvages. Il consiste à élever des macaques (*Macaca fascicularis*) sur deux îlots où l'espèce n'est pas présente naturellement. Des spécimens sauvages capturés dans l'île voisine de Sumatra et introduits sur ces îles forment le noyau nécessaire pour installer des populations capables de se reproduire et qui vivent en liberté dans un habitat naturellement confiné. La descendance est régulièrement prélevée pour être exportée et la gestion est minime. Bien que les animaux soient confinés ou "captifs" sur ces îles, le régime de gestion ne correspond pas à une forme d'élevage intensif en captivité.

5. Régimes de gestion et application des codes de source

L'utilisation des animaux sauvages à des fins de consommation ou d'exploitation a des effets sur la population concernée. La nature et l'ampleur de ces effets, considérés par certains comme une menace à la conservation, sont déterminées par divers facteurs qui devraient être plus ou moins pris en compte dans les stratégies de gestion. La gestion devrait tendre vers la durabilité et réduire au minimum les effets préjudiciables sur les populations qui font l'objet de l'élevage. Les caractéristiques biologiques et écologiques d'une espèce (répartition géographique et abondance, biologie et état de conservation) déterminent le choix du régime de gestion et la durabilité de l'élevage. L'absence de gestion ou une gestion non appropriée peut avoir des effets négatifs sur la conservation de l'espèce élevée. À l'inverse, les régimes de gestion pragmatiques, adaptés à l'exploitation d'une caractéristique (ou d'une série de caractéristiques) biologique particulière d'une espèce, peuvent s'avérer bénéfiques et améliorer la conservation de l'espèce dans la nature en suscitant l'appui social (et politique) nécessaire à la poursuite des activités de conservation et de gestion. À cet égard, il est particulièrement important que les pays œuvrent dans ce sens lorsque des espèces sont perçues comme "dangereuses", quel qu'en soit l'état de conservation.

Le texte de la Convention ne reconnaît que deux formes de gestion à des fins commerciales et d'exportation – l'élevage en captivité (espèces de l'Annexes I, II et III) et les prélèvements

dans la nature (espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III). L'absence de souplesse dans le texte de la Convention concernant l'exportation des espèces inscrites aux annexes – en particulier à l'Annexe I – peut être considérée comme une incapacité de reconnaître la diversité de la production en captivité et des systèmes de gestion utilisés par de nombreux pays. Très souvent, les systèmes de production, à l'instar de l'élevage en captivité en circuit fermé, sont appliqués à des espèces de l'Annexe II uniquement pour donner suite aux mesures internes plus strictes prise par le pays d'importation dans sa législation. De nombreuses espèces actuellement inscrites à l'Annexe II, notamment celles qui font parties d'un taxon supérieur, peuvent être très répandues et abondantes. Dans ce cas, l'organe de gestion des Etats de leur aire de répartition n'a pas avantage, sur le plan de la conservation, à adopter une politique d'élevage en captivité en circuit fermé. En fait, cette approche pourrait même avoir des effets négatifs sur la conservation puisqu'elle peut enlever toute valeur économique au maintien d'un effectif important de cette espèce dans la nature. Dans ce cas, il n'est pas surprenant que certaines Parties aient adopté des programmes d'élevage en captivité modifié ne satisfaisant pas aux exigences "restrictives" de la résolution Conf. 10.16 (Rev.). Divers programmes de ce type sont axés sur la production de la première génération alors qu'ils dépendent fortement (et continuellement) des populations sauvages (comme c'est largement le cas des programmes d'élevage en ranch). Dans le présent document, on appelle ces systèmes de production "systèmes de production confinée", afin de les distinguer des établissements d'élevage en captivité en circuit fermé qui remplissent les conditions énoncées dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.). Les spécimens issus de systèmes de production confinée doivent donc utiliser le code de source "F".

Il existe plusieurs régimes de gestion pour utiliser, produire ou améliorer la production d'animaux sauvages à des fins commerciales, y compris d'exportation, qui ne sont pas clairement définis par la Convention. Les Parties ont adopté la résolution Conf. 10.2 (Rev.) pour spécifier certains des codes de source indiquant l'origine des spécimens commercialisés. L'obligation d'indiquer un code de source sur les permis et certificats CITES pour l'exportation vise à identifier le régime de gestion pratiqué et à déterminer les dispositions commerciales qui s'appliquent. Dans le cas des espèces de l'Annexe II, cette information permet au Secrétariat et au Comité pour les animaux de voir dans quelle mesure les dispositions de l'Article IV sont suivies. Cependant, l'utilité des codes de source énoncés dans la résolution Conf. 10.2 (Rev.) est sérieusement compromise. Les codes de source actuels sont trop généraux et insuffisamment définis. De plus, ils ne tiennent pas compte de la diversité des régimes de gestion actuellement pratiqués pour les différentes espèces, n'étant pas formulé d'une manière facile à comprendre et à appliquer par les Parties. En conséquence, il y a de plus en plus de cas qui, en l'absence d'une interprétation uniforme de certains codes de source, engendrent des incertitudes au sein du Secrétariat et du Comité pour les animaux sur la façon dont l'utilisation commerciale d'une ressource naturelle particulière est gérée. Cette confusion se manifeste quand des codes de source incorrects sont utilisés pour indiquer l'origine de spécimens de certaines espèces CITES. Le problème est encore plus complexe dans le cas de spécimens issus d'établissement d'élevage pratiquant plus d'un système de production. Du point de vue du suivi, la possibilité de pratiquer des régimes de gestion multiples pour certaines espèces complique encore le recours à une codification simplifiée pour indiquer la provenance des animaux qui font l'objet du commerce international.

L'un des buts des codes de source de la résolution Conf. 10.2 (Rev.) est d'identifier le régime de gestion dont un spécimen est issu. Correctement utilisés et appliqués parallèlement aux lignes directrices normalisées sur la mise en œuvre de l'Article IV sur les exportations non préjudiciables, les codes de source peuvent donner aux pays d'importation qui ont pris des mesures internes plus strictes, une indication fiable sur la manière dont le pays d'exportation applique les dispositions de l'Article IV.

L'application de deux codes de source différents à des spécimens élevés en captivité prête à confusion. Tous les codes de source, sauf "D" et "C", sont utilisés pour indiquer les dispositions applicables. En plus d'indiquer que le spécimen est issu d'un établissement d'élevage en captivité en circuit fermé, les codes de source "C" et "D" indiquent la nature de la transaction (commerciale ou non). L'on s'écarte ainsi de la raison d'être des codes de source, se qui prête à confusion. Ces deux codes sont utilisés pour distinguer les exportations autorisées au titre du paragraphe 4 de l'Article VII de celles autorisées au titre du paragraphe 5. A cet égard, l'utilisation du code de source "C" pour signaler les transactions non commerciales portant sur des spécimens d'espèces de l'Annexe I élevés en captivité **aussi bien que** les transactions commerciales portant sur des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III complique encore l'interprétation et empêche une mise en œuvre uniforme. On peut douter de l'utilité de faire une distinction entre les établissements d'élevage en captivité en circuit fermé travaillant à des fins commerciales et ceux travaillant à d'autres fins. Dans la pratique, nombreux sont les établissements d'élevage en captivité, notamment les jardins zoologiques, qui effectuent des transactions commerciales ou non commerciales portant sur des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II.

L'Article III, paragraphe 3 d), de la Convention n'autorise pas l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I à des fins "principalement commerciales". L'Article VII, paragraphe 4, prévoit une dérogation en permettant que les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité soient considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, qui peuvent donc être importés à des fins commerciales. La résolution Conf. 10.16 (Rev.) définit l'expression "élevé en captivité" et donne l'interprétation agréée de l'expression "milieu contrôlé" (voir point 4.1.2). L'Article VII, paragraphe 5, de la Convention stipule qu'un organe de gestion peut délivrer un certificat d'élevage en captivité pour les spécimens qui satisfont aux dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) au lieu des permis prévus par les Articles III, IV ou V. Cette disposition adopte effectivement une approche uniforme en matière de traitement des spécimens élevés en captivité des espèces animales inscrites aux trois annexes.

Bien que la résolution Conf. 10.16 (Rev.) donne une interprétation de l'Article VII, paragraphes 4 et 5, on voit mal les raisons et la logique ayant motivé la différence établie par les Parties entre ces paragraphes (transaction commerciale ou non commerciale). Le libellé des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII ne conduit pas le lecteur à une telle conclusion. Les notes explicatives contenues dans la résolution Conf. 10.2 (Rev.) au sujet du code de source "D", (spécimens élevés en captivité exportés conformément à l'Article VII, paragraphe 4) ajoutent encore à la confusion. L'absence de toute référence à la résolution Conf. 10.16 (Rev.) peut être interprétée comme signifiant que pour le code de source "D", les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) n'ont pas à être suivies.

Une autre interprétation, prêtant moins à confusion, des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de la Convention consiste à les relier de la manière suivante. Le paragraphe 4 de l'Article VII énonce sans ambiguïté le principe selon lequel un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I élevé en captivité à des fins commerciales doit être traité comme s'il était couvert par l'Annexe II. Quant au paragraphe 5 de l'Article VII, il indique simplement le moyen par lequel la Convention peut mettre en œuvre le principe énoncé au paragraphe 4. En étendant également l'application des dispositions concernant les spécimens élevés en captivité aux spécimens des espèces inscrites aux Annexes II et III, les auteurs de la Convention voulaient une approche uniforme de l'administration du commerce des spécimens d'espèces animales inscrites aux annexes élevés en captivité. Interprété ainsi, la mise en œuvre de l'Article VII serait simplifiée et permettrait d'utiliser un seul code de source pour tous les établissements d'élevage en captivité en circuit fermé, quelle que soit l'Annexe à laquelle est inscrite l'espèce. Les importations non commerciales de spécimens couverts par l'Annexe I devraient être administrées conformément aux dispositions de l'Article III. Un établissement d'élevage

en captivité à des fins commerciales souhaitant effectuer une transaction non commerciale devrait recevoir un permis d'exportation délivré conformément aux dispositions de l'Article III. Les transactions commerciales seraient autorisées conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article VII.

Inclure la production de la deuxième génération (ou la preuve que la gestion pratiquée s'est avérée capable de produire ailleurs la deuxième génération) dans l'expression "élevé en captivité", a une incidence directe sur la définition biologique de cette expression. Cette obligation a été incorporée dans cette définition à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979) pour permettre aux Parties de s'assurer que l'établissement d'élevage en captivité fonctionne totalement en circuit fermé sans dépendre d'aucune manière de la population sauvage. Il existe d'autres mécanismes (l'inspection régulière des registres, notamment) pour garantir un tel fonctionnement.

Actuellement, les descendants de première génération d'animaux couverts par l'Annexe I obtenus en captivité sont exportés conformément à l'Article III. L'autorité scientifique du pays d'exportation vérifie, par une évaluation relativement simple, que l'exportation ne nuit pas à l'espèce. Le code de source "F" a été adopté pour distinguer ces spécimens des autres (voir notification 1998/14). Il y a d'autres méthodes non conventionnelles mais néanmoins valables pour faire naître en captivité des animaux couverts par l'Annexe I (éléphants d'Asie captives, "domestiquées", fécondées par des mâles sauvages). Bien que ces descendants puissent être exportés au titre de l'Article III, ces transactions s'avèrent particulièrement problématiques du fait de l'espèce en cause et des méthodes de production employées. Outre le cas particulier de l'éléphant d'Asie, il existe quantité d'exemples du même genre concernant d'autres espèces pour lesquelles les effets négatifs sur leur conservation ne peuvent pas être démontrés. Quoi qu'il en soit, du fait de la définition actuelle d'"élevé en captivité", l'importation de cette descendance à des fins commerciales n'est pas autorisée. La définition actuelle d'"élevé en captivité" a rendu nécessaire l'utilisation du code "F" pour l'exportation des descendants de première génération obtenus en captivité dans des établissements non enregistrés. Dans des cas comme celui de l'éléphant d'Asie, les communautés locales ne sont pas incitées à valoriser, et donc à conserver, les éléphants sauvages.

L'adoption d'une approche plus rationnelle à l'interprétation des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII devrait s'accompagner d'un réexamen de la résolution Conf. 10.16 (Rev.). Définir l'expression "élevé en captivité" d'une manière plus pratique, qui tienne compte de la distinction actuelle entre la première et la deuxième génération obtenue en captivité de spécimens d'espèces de l'Annexe I, permettrait de résoudre bon nombre de problèmes liés d'administration du commerce de ces spécimens. Il y a des stratégies plus pratiques permettant de différencier les établissements d'élevage en captivité impliquant des espèces de l'Annexe I de ceux impliquant des espèces des Annexes II et III, pour s'assurer que les premiers travaillent sans prélèvements dans la nature. Ainsi, les spécimens élevés en captivité de tous les animaux couverts par les annexes pourraient avoir le même code de source.

Bien que la résolution sur l'élevage en ranch ait été initialement adoptée pour faciliter le transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II, l'élevage en ranch s'applique aussi à l'utilisation commerciale d'espèces inscrites aux Annexes II et III. En pareil cas, les Parties ne sont pas liées par les recommandations de la résolution Conf. 11.16 (qui précise les conditions du transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II pour en faire l'élevage en ranch). La Convention n'oblige pas à prouver que l'autorisation d'exporter des spécimens couverts par l'Annexe II est profitable pour la conservation. L'Article IV requiert seulement du pays d'exportation qu'il s'assure que ces exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature.

La confusion régnant autour de l'élevage en ranch et de l'utilisation du code "R" est en grande partie imputable au flou de la définition donnée dans la résolution Conf. 3.15 (abrogée depuis). La définition "*élevage dans un milieu contrôlé de spécimens prélevés dans la nature*", donnée dans la résolution Conf. 11.16, est vague et ouvre la voie à diverses interprétations. La confusion pourrait être éliminée en définissant avec plus de précision "élevage en ranch" de manière que cette forme de gestion soit plus spécifique. Le simple fait de prélever des spécimens dans la nature pour les élever ou les garder en milieu contrôlé pendant une durée indéterminée n'implique pas forcément que l'espèce soit élevée en ranch. La définition actuelle d'élevage en ranch n'empêche pas le prélèvement de spécimens subadultes pour les élever en captivité pendant une courte période (quelques jours) avant de les exporter. Ces établissements sont seulement tenus de prouver un avantage pour la conservation de la population locale et de remplir les autres obligations énoncées dans la résolution.

Autre exemple, certains pays souhaitent élever en ranch de papillons *Ornithoptera* en prélevant dans la nature les chrysalides ou les larves (jusqu'au troisième stade de développement) pour les élever en milieu contrôlé et les exporter au stade de l'imago. Si l'on peut raisonnablement arguer que cette forme de gestion est conforme à la définition actuelle d'élevage en ranch, du point de vue de la conservation, si l'on se fonde sur le modèle crocodylien (exposé plus haut), le prélèvement de chrysalides ou de larves à un stade de développement déjà avancé ne constitue pas un élevage en ranch au sens où le prélèvement de juvéniles surnuméraires, exposés à une forte mortalité naturelle, représente un faible risque pour la population dans la nature. Cette forme de gestion, quant à elle, est axée sur des stades biologiques qui représentent la population qui a survécu à une forte mortalité naturelle au stade des œufs et des larves. Dans le cas d'*Ornithoptera*, d'autres lépidoptères et de certains insectes, les prélèvements ont lieu à des stades biologiques ces stades constituent la génération suivante de reproducteurs, lesquels ont une vie relativement courte et sont nécessaires au recrutement et à la dispersion. Des prélèvements effectués à ces stades devraient donc être considérés plus justement comme un cas typique de prélèvements dans la nature et être soumis aux avis d'exportation non préjudiciable.

Si le prélèvement des oisillons dans les nids pour les élever en captivité constitue un élevage en ranch selon la définition actuelle, nombreux sont ces systèmes d'"élevage en ranch" qui – à moins d'être pratiqué de manière à réduire au minimum les effets négatifs sur le potentiel de recrutement de la population concernée – devraient être considérés comme des programmes typiques de prélèvement dans la nature. Par exemple, la définition actuelle n'empêche pas l'abattage des arbres et la destruction de l'habitat permettant la nidification pour prélever les oisillons pour les "élever en ranch". Dans ce cas, l'utilisation du code de source "R" peut entraîner une interprétation erronée de la durabilité des prélèvements, et de la nature et de l'ampleur des effets négatifs pour la conservation des populations sauvages.

L'élevage en ranch en tant que régime de gestion des crocodyliens reconnaît qu'il existe un excédent annuel d'œufs et de nouveaux-nés utilisable sans effets négatifs sur la capacité de populations épuisées de se reconstituer et d'augmenter. Cela ne veut pas dire que l'élevage en ranch soit forcément applicable à d'autres espèces – en particulier aux grands vertébrés, dont la plupart ont des mœurs différentes. Il serait bon de redéfinir l'élevage en ranch comme une stratégie de gestion plus exclusive, limitée aux espèces qui présentent un taux de mortalité naturelle élevé à certains stades de leur développement, comme les œufs et/ou les nouveaux-nés, qui peuvent être prélevés dans la nature pour être élevés en milieu contrôlé pour être exportés. Dans le cas d'un taxon (ou d'une population) de l'Annexe I transféré à l'Annexe II pour l'élevage en ranch, il est important que cette forme de gestion compense, s'il y a lieu, les pertes subies par la population sauvage par des jeunes élevés en ranch.

L'utilisation du code de source "W" pour indiquer les systèmes de gestion fondés sur le prélèvement direct de spécimens dans la nature semble très simple. Cependant, la définition

actuelle trop vague d'"élevé en ranch" crée la confusion quant au code de source à utiliser pour indiquer les régimes de prélèvement dans la nature. Le mieux serait de redéfinir de manière plus exclusive ces deux régimes de gestion (voir point 7).

Le régime de prélèvement direct dans la nature, tel qu'il est pratiqué actuellement, comporte des systèmes secondaires modifiés, comme l'engraissement en captivité et différentes formes d'élevage en ferme d'animaux sauvages, qui doivent être étudiés plus en détail pour voir s'il faut appliquer à chacun d'eux un code de source distinct. L'engraissement en captivité est un complément opportuniste des régimes de prélèvement direct dans la nature. Il peut avoir des effets négatifs si les prélèvements sont axés sur les femelles gravides sans aucune mesure de contrôle. On pourrait en conclure que le code de source "W" pour les spécimens d'animaux couverts par l'Annexe II obtenus de cette manière est approprié. Cependant, certains aspects pratiques devraient être approfondis, notamment, ceux qui touchent aux quotas d'exportation annuels. Un quota d'exportation annuel unique englobant un mélange de spécimens prélevés dans la nature et de spécimens engraisés en captivité peut être compris à tort comme représentant un prélèvement excessif, peut-être non durable, dans une population exploitée. En outre, un exportateur pourrait exporter des femelles gravides pour un associé à l'étranger dans le cadre du quota d'exportation annuel, laisser les femelles pondre ou mettre bas puis les réexporter, incuber les œufs et réexporter la descendance ainsi obtenue. Dans ce cas, le pays d'exportation ne peut percevoir de taxe sur l'exportation de la descendance et perd ainsi une importante source de recettes. Un tel quota unique est particulièrement problématique quand un quota d'exportation annuel prudent a été fixé aux termes de la résolution Conf. 8.9 (Rev.). Le pays d'exportation ne peut alors pas autoriser l'exportation de spécimens produits en captivité sans fixer un quota distinct et le notifier au Secrétariat. La manière la plus pragmatique d'identifier cette forme de production supplémentaire consiste à administrer un quota distinct assorti d'une limite de taille maximale limitant l'exportation aux nouveaux-nés et aux juvéniles. Ces spécimens devraient être identifiés par un code de source distinct de la série "W" – signifiant qu'ils **doivent remplir** les dispositions prévues à l'Article IV en matière d'avis d'exportation non préjudiciable.

L'"élevage en ferme" d'animaux sauvages à laquelle se réfère le présent document utilise différentes stratégies pour améliorer la production naturelle, y compris le prélèvement de spécimens issus d'habitats modifiés ou artificiels. Ces systèmes de gestion peuvent donc être considérés comme des formes subordonnées ou modifiées du prélèvement dans la nature. Lorsqu'il est pratiqué dans l'aire de répartition naturelle d'une espèce, l'élevage en ferme d'animaux sauvages peut être considéré, du point de vue de la conservation des ressources, comme potentiellement moins nuisible que le prélèvement direct. C'est une forme de gestion ne correspondant qu'au code de source CITES "W" (prélèvement direct dans la nature); actuellement, il faut indiquer le code de source "W" sur les permis délivrés pour exporter des spécimens issus de ces régimes de gestion. En général, l'utilisation d'animaux de cette provenance a peu, voire pas, d'effets nuisibles sur la conservation globale de l'espèce (ce qui veut dire que l'avis de commerce préjudiciable ne pose pas de problème).

Reconnaître et définir un régime de gestion unique se complique encore quand le même établissement pratique plusieurs systèmes de production. De nombreux établissements établis pour pratiquer un système de gestion (l'élevage en ranch, par exemple), à des fins commerciales pratiquent souvent une combinaison de systèmes de gestion pouvant inclure l'élevage en captivité en circuit fermé et/ou la production confinée. Cette multiplicité des systèmes de production utilisés par un établissement entraîne des problèmes pratiques évidents pour l'organe de gestion qui doit choisir le code de source qui convient lorsqu'il délivre les permis d'exportation. L'organe de gestion a au moins trois possibilités. Il peut appliquer le code de source qui reflète le plus mieux le régime de gestion national (s'il y en a un). Dans le cas d'une exportation effectuée par un établissement enregistré officiellement, il peut utiliser le code de source qui identifie le système de gestion sur la base duquel

l'établissement a été établi. Il peut aussi demander à l'exportateur de préciser les parties de l'envoi imputables à chaque source et d'indiquer les codes correspondants sur le permis ou le certificat. Du point de vue du suivi, cette démarche permet de savoir avec plus de précision le type de gestion et facilite donc l'analyse ultérieure. Cependant, cela peut entraîner des problèmes pratiques et séparer des spécimens selon la source au moment de délivrer un permis d'exportation peut s'avérer impossible pour certaines espèces qui font l'objet de systèmes de gestion multiples.

L'Annexe 1 donne des exemples de différents systèmes de gestion et de production utilisés actuellement pour une série d'espèces. Un code de source, correspondant aux définitions de la résolution Conf. 10.2 (Rev.), a été attribué à chaque système. Quand le système de gestion est connu, le taxon reçoit le nouveau code de source approprié qui indique avec davantage de précision le système de gestion utilisé.

6. Conclusions

Bien qu'elles ne soient pas en soi inexactes, les définitions actuelles des codes de source énoncées dans la résolution Conf. 10.2 (Rev.) sont trop vagues et ne couvrent pas l'ensemble des systèmes de production. Elles ouvrent la voie à des interprétations très différentes. Elles sont trop inclusives et ne reflètent pas les différences existant entre les divers systèmes de gestion utilisés actuellement pour la production commerciale d'animaux sauvages. Il en découle que dans bien des cas, les codes actuels ne donnent pas une indication exacte du système de gestion et/ou de production utilisé par le pays d'exportation.

La confusion entourant l'application des codes de source de la CITES découle du caractère imprécis de ces définitions. Il y a une confusion entre les expressions "élevé en captivité en circuit fermé" (C) définie par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), "élevé en ranch" (R) définie dans la résolution Conf. 11.16, et "né en captivité" (F), à laquelle se réfère la résolution Conf. 10.2 (Rev.). On peut douter de l'utilité d'utiliser deux codes (C et D) pour distinguer les transactions portant sur des spécimens issus de l'élevage en captivité en circuit fermé en fonction de leurs fins commerciales ou non commerciales.

La confusion entourant l'utilisation des codes corrects pour l'élevage en captivité en circuit fermé et l'élevage en ranch vient d'une incompréhension très répandue et de l'utilisation incorrecte du code de source "F" malgré l'explication fournie par la notification 1998/14. Le code de source "F" est utilisé pour indiquer divers systèmes de gestion sensiblement différents, allant des substituts de spécimens élevés en captivité aux spécimens nés et engraisés en captivité. Pratiquement tous les problèmes liés au commerce des spécimens élevés en captivité d'animaux couverts par les annexes seraient résolus si l'expression "élevé en captivité" était redéfinie en supprimant la référence faite à la production de descendance de deuxième génération. Un seul code de source devrait s'appliquer à tous les spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites aux annexes.

La série de sept codes de source donnée ci-après devrait couvrir les deux formes de régimes de gestion intensive (l'élevage en captivité en circuit fermé et la production confinée) de manière uniforme grâce à l'application d'un seul code de source. Il ne devrait donc plus être nécessaire de distinguer les transactions commerciales et non commerciales portant sur des spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I et d'appliquer des codes de source distincts. La compréhension des techniques d'élevage en ranch, et donc le recours à ces techniques, serait meilleure si cette forme de gestion était définie de manière plus explicite. Reconnaître les quatre types de prélèvement dans la nature identifiés facilitera l'établissement de statistiques reflétant avec plus de précision les pratiques de gestion actuelles.

- C Spécimens élevés en captivité conformément à la nouvelle définition de l'expression "élevé en captivité", qui supprime la référence faite à la production d'une descendance de deuxième génération.
- D A supprimer.
- F A supprimer (tel qu'appliqué actuellement)
- R Spécimens issus de programmes d'élevage en ranch conformes aux dispositions énoncées dans la résolution Conf. 11.16 ou, dans le cas d'espèces de l'Annexe II n'ayant pas été transférées de l'Annexe I pour l'élevage en ranch, spécimens répondant à la définition de l'élevage en ranch; et
- W Spécimens prélevés dans la nature pour être exportés.
- Wc Juvéniles nés en captivité de femelles capturées dans la nature alors qu'elles étaient gravides, pour lesquels une limite de taille maximale est imposée (s'il y a lieu).
- Wr Spécimens prélevés dans une population sauvage dont le recrutement naturel a été favorisé par la mise à disposition d'un habitat artificiel ou modifié, ou par une gestion dirigée intensive.
- Wx Spécimens prélevés directement dans la nature dans le cadre d'un programme de lutte contre les espèces nuisibles ou les espèces établies hors de leur aire de répartition géographique naturelle.

Les codes proposés ci-dessus clarifieraient de manière significative les grands types de régimes de gestion actuellement pratiqués pour obtenir des spécimens d'animaux sauvages destinés au commerce international, tout en maintenant une souplesse suffisante pour que les pays d'exportation puissent modifier un régime pour l'adapter aux conditions locales. Toute tentative de donner une définition plus précise de chaque type de gestion et de système de production serait un exercice continuuel qui aboutirait à la prolifération des codes de source. Une telle démarche réduirait la souplesse nécessaire à une bonne gestion. De plus, les codes utilisés pour indiquer les régimes de gestion ayant été modifiés pour répondre aux caractéristiques biologiques d'une espèce peuvent donner lieu à des interprétations divergentes que le Secrétariat et/ou le Comité pour les animaux seraient constamment appelés à examiner.

Les définitions proposées dans la section suivante donnent toute la précision nécessaire tout en laissant aux Parties une marge de manœuvre suffisante pour appliquer chaque régime (ou combinaison de régimes).

7. Recommandations

Dans la perspective d'une application plus uniforme de la CITES, et du point de vue de la gestion des ressources et de la conservation, il faudrait, dans un souci de clarté et de précision:

- i) Reconnaître et définir de façon plus spécifique et exclusive les systèmes suivants de gestion de la production d'animaux sauvages à des fins commerciales. Les régimes de gestion reconnus, définis et codifiés par la CITES, devraient être limités au prélèvement direct dans la nature (W) et au code annexe correspondant à l'engraissement en captivité (Wc); à la gestion de lutte contre les nuisibles et/ou les espèces exotiques (Wx) et aux systèmes de gestion en vue de l'amélioration du

recrutement naturel (Wr); ainsi qu'à l'élevage en ranch (R) et aux systèmes de production confinée (F) et d'élevage en captivité (C).

- ii) Réviser la résolution Conf. 10.16 (Rev.) pour redéfinir l'expression "élevé en captivité" en supprimant la référence à la production d'une descendance de deuxième génération et la remplacer par l'obligation pour les établissements d'élevage en captivité de **prouver** leur capacité de fonctionner durablement sans prélèvements dans la nature.
- iii) Clarifier et normaliser l'utilisation d'un code unique pour tous les établissements d'élevage en captivité remplissant les conditions énoncées dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.) après sa révision conformément à la recommandation ii) ci-dessus **quelle que soit** la finalité de l'élevage ou l'annexe en cause (code de source C). En plus du point ii) ci-dessus, ce processus implique ce qui suit:
- Le Secrétariat doit examiner l'interprétation actuelle des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de la Convention, qui prévoient une administration différente des transactions commerciales et non commerciales portant sur les spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I;
 - Amender la résolution Conf. 11.14 afin qu'elle fournisse les indications nécessaires à la mise en œuvre du paragraphe 4 de l'Article VII, en énonçant le principe selon lequel les animaux appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales doivent être traités comme s'il s'agissait de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II; et
 - Amender le paragraphe b) sous DECIDE dans la résolution Conf. 11.14, pour limiter l'application de l'Article VII, paragraphe 5, aux transactions à des fins commerciales comme indiqué au paragraphe a) de cette résolution;

Note explicative – Les amendements proposés ci-dessous devraient avoir pour effet de supprimer toute référence, dans le dispositif de la résolution Conf. 11.14, aux transactions non commerciales portant sur des spécimens élevés en captivité d'espèces animales sauvages inscrites à l'Annexe I. Les permis d'exportation couvrant les transactions non commerciales (portant sur des spécimens de l'Annexe I dont la production n'est pas conforme à la résolution 11.16) devraient être délivrés conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention (comme indiqué au deuxième paragraphe du préambule de la résolution). Toute ambiguïté, incertitude ou confusion serait levée s'il était mentionné sur les permis d'exportation qu'ils sont délivrés conformément aux dispositions de l'Article III.

- iv) Définir l'expression "systèmes de production confinée" de la façon suivante;
- Les systèmes de production confinée sont ceux pratiqués par les établissements qui produisent la première génération de descendants par l'échange de gamètes en milieu contrôlé mais qui ne répondent pas à la définition de "reproduit en captivité" selon la résolution Conf. 10.16 (Rev.), (code de source – F).

Note explicative – Il faudra définir "systèmes de production confinée" et attribuer un code de source correspondant pour les spécimens de la première génération élevés en captivité d'espèces animales inscrites aux Annexes II et III, si la définition d'"élevé en captivité" donnée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.) n'est pas amendée conformément à la recommandation ii) ci-dessus.

- v) Amender la résolution Conf. 11.16 en redéfinissant plus explicitement l'expression "élevage en ranch", et en limiter l'application:

- aux espèces qui à certains stades biologiques ont un niveau de mortalité naturelle élevé (œufs et/ou nouveaux-nés, etc.) et présentent annuellement des excédents susceptibles d'être prélevés sans effet dommageable et élevés en milieu contrôlé aux fins d'exportation (code de source – R);
- vi) Définir le prélèvement direct dans la nature (code de source – W) comme un régime de gestion impliquant le prélèvement régulier et programmé d'individus (par le biais de quotas) dans les populations sauvages pour;
- Exporter des spécimens vivants, code de source – W) ou
 - Utiliser un produit particulier (peau, viande ou autres produits) sans forme de gestion intensive (en captivité) (code de source – W);
- vii) Juvéniles provenant de femelles gravides prélevées dans la nature et gardées en captivité (engraissement en captivité) en vue de produire une descendance à exporter (code de source – Wc);
- viii) Spécimens obtenus par prélèvement direct dans la nature conformément aux lois nationales de lutte contre les animaux nuisibles, ou qui appartiennent à une espèce exotique ne faisant pas partie du biotope naturel du pays (code de source – Wx);
- ix) Spécimens obtenus par prélèvement direct dans la nature lorsque la population de l'espèce a été gérée de façon à en augmenter le recrutement naturel (code de source – Wr);
- x) Préparer des projets d'amendements du paragraphe e) du dispositif de la résolution Conf. 10.2 (Rev.) reflétant les régimes de gestion et les systèmes de production actuels, ainsi que les définitions révisées de chacun; et
- xi) Fournir en langage clair une description et des lignes directrices (sous forme de manuel pratique) pour l'application de chaque système de gestion.

EXEMPLES D'ESPECES FAISANT L'OBJET DE DIFFERENTS SYSTEMES DE GESTION
ET/OU DE PRODUCTION

Notes explicatives

* Il n'y a pas ici d'exemples d'espèces faisant l'objet d'un élevage en captivité en circuit fermé; on en trouvera dans les notifications aux Parties sur les établissements d'élevage en captivité enregistrés par le Secrétariat.

** Il ne s'agit pas ici d'illustrer tous les régimes de prélèvement direct dans la nature et de systèmes de production en captivité *ex situ*. Les exemples portent sur des espèces qui font l'objet de plusieurs régimes de gestion.

? Système de gestion déclaré par la Partie concernée mais nécessitant confirmation

Partie et Taxon	Codes de source actuels (tels qu'utilisés par les Parties)				Nouveaux codes de source proposés (lorsque le système de gestion est connu)					
	D*	F	R	W**	C	R	W	Wc	Wx	Wr
ARGENTINE										
<i>Amazona aestiva</i>			?			?				
<i>Rhea pennata pennata</i>			?			?				
<i>Caiman latirostris</i>			?			?				
AUSTRALIE										
<i>Crocodylus porosus</i>	?		?	?	?	?	?			
Tridacnidae spp		?			?					
BENIN										
<i>Calabaria reinhardti</i>			?					?		
<i>Chamaeleo gracilis</i>			?				?	?		
<i>Chamaeleo senegalensis</i>			?				?	?		
<i>Geochelone sulcata</i>		?			?					
<i>Kinixys belliana</i>			?				?	?		
<i>Kinixys homeana</i>			?				?	?		
<i>Pelusios niger</i>			?					?		
<i>Trionyx triunguis</i>			?					?		
<i>Pelomedusa subrufa</i>			?					?		
<i>Python regius</i>			?	?	?		?	?		
<i>Python sebae</i>			?	?			?	?		
<i>Varanus exanthematicus</i>			?	?			?	?		
<i>Varanus niloticus</i>			?					?		
<i>Pandinus imperator</i>			?				?	?		
CANADA										
<i>Acipenser fulvescens</i>		?			?					
<i>Acipenser oxyrhynchus</i>		?			?					
COLOMBIE										
<i>Boa constrictor</i>		?			?					
<i>Caiman fuscus</i>		?			?					
<i>Iguana iguana</i>		?			?					
<i>Tupinambis tequixin</i>		?			?					

Partie et Taxon	Codes de source actuels (tels qu'utilisés par les Parties)				Nouveaux codes de source proposés (lorsque le système de gestion est connu)					
	D*	F	R	W**	C	R	W	Wc	Wx	Wr
AFRIQUE DU SUD										
<i>Ceratotherium simum</i>				?						?
<i>Papio cynocephalus</i>				?					?	
EL SALVADOR										
<i>Iguana iguana</i>		?			?					
ETATS-UNIS D'AMERIQUE										
<i>Chamaeleo jacksoni</i>				?					?	
<i>Alligator mississippiensis</i>		?	?	?	?	?	?			
GHANA										
<i>Chamaeleo gracilis</i>				?			?	?		
<i>Chamaeleo senegalensis</i>				?			?	?		
<i>Kinixys belliana</i>				?			?			
<i>Kinixys erosa</i>				?			?			
<i>Kinixys homeana</i>				?			?			
<i>Python regius</i>			?	?		?	?	?		
<i>Python sebae</i>			?	?		?	?	?		
INDONESIE										
<i>Macaca fascicularis</i>		?			?					?
<i>Morelia viridis</i>		?		?	?		?			
<i>Crocodylus novaeguineae</i>		?	?	?	?	?	?			
<i>Crocodylus porosus</i>	?		?	?	?	?	?			
<i>Scleropages formosus</i>	?				?					
MADAGASCAR										
<i>Crocodylus niloticus</i>	?		?	?	?	?	?			
<i>Pyxis arachnoides</i>		?		?	?		?			
<i>Pyxis planicauda</i>		?		?	?		?			
MAURICE										
<i>Macaca fascicularis</i>		?		?	?				?	
MOZAMBIQUE										
<i>Agapornis lilliana</i>			?			?	?		?	?
<i>Poicephalus cryptoxanthus</i>			?			?	?		?	?
<i>Poicephalus meyeri</i>			?			?	?		?	?
<i>Serinus mozambicus</i>			?	?		?	?		?	?
<i>Kinixys belliana</i>			?	?		?	?			
NAMIBIE										
<i>Ceratotherium simum</i>				?						?
<i>Equus zebra hartmannae</i>				?			?			?
NICARAGUA										
<i>Amazona albifrons</i>			?			?	?			
<i>Amazona auropalliata</i>			?			?	?			
<i>Amazona autumnalis</i>			?			?	?			
<i>Aratinga finschi</i>			?			?	?			
<i>Aratinga canicularis</i>			?			?	?			
<i>Aratinga holochlora</i>			?			?	?			
<i>Aratinga nana astec</i>			?			?	?			

Partie et Taxon	Codes de source actuels (tels qu'utilisés par les Parties)				Nouveaux codes de source proposés (lorsque le système de gestion est connu)					
	D*	F	R	W**	C	R	W	Wc	Wx	Wr
NICARAGUA										
<i>Brotogeris jugularis</i>			?			?	(?)			
<i>Pionus senilis</i>			?			?	(?)			
<i>Ramphastos sulfuratus</i>			?			?	(?)			
OUZBEKISTAN										
<i>Testudo horsfieldii</i>		?		?			?	?	(?)	
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE										
<i>Crocodylus novaeguineae</i>			?	?		?	?			
<i>Crocodylus porosus</i>	?		?	?	?	?	?			
<i>Ornithoptera spp</i>			?							?
REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE										
<i>Bradypodion fischeri</i>		?		?			?	?		
<i>Bradypodion oxyrinum</i>		?						?		
<i>Bradypodion spinosum</i>		?						?		
<i>Bradypodion tavetanum</i>		?		?			?	?		
<i>Chamaeleo bitaeniatus</i>		?		?			?	?		
<i>Chamaeleo demerensis</i>		?		?			?	?		
<i>Chamaeleo dilepis</i>		?		?			?	?		
<i>Chamaeleo fuellenborni</i>		?		?			?	?		
<i>Chamaeleo goetzei</i>		?		?			?	?		
<i>Chamaeleo gracilis</i>		?		?			?	?		
<i>Chamaeleo inornatus</i>		?		?			?	?		
<i>Chamaeleo j. merumontanus</i>		?		?			?	?		
<i>Chamaeleo mellori</i>		?		?			?	?		
<i>Chamaeleo rudis</i>		?		?			?	?		
<i>Chamaeleo werneri</i>		?		?			?	?		
<i>Cordylus tropidosternum</i>		?		?			?	?		
<i>Cordylus ukingensis</i>		?						?		
<i>Eryx colubrinus</i>		?				?	(?)			
<i>Geochelone gigantea</i>		?				?				
<i>Geochelone pardalis</i>		?				?				
<i>Kinixys belliana</i>		?				?				
<i>Malacochersus tornieri</i>		?				?				
<i>Pelomedusa subrufa</i>		?						?		
<i>Python sebae</i>		?		?				?	?	
TOGO										
<i>Cercocebus torquatus</i>		?				?				
<i>Calabaria reinhardti</i>										
<i>Chamaeleo gracilis</i>										
<i>Chamaeleo senegalensis</i>										
<i>Geochelone sulcata</i>		?				?				
<i>Kinixys belliana</i>			?	?			?	?		
<i>Kinixys erosa</i>			?	?			?	?		
<i>Kinixys homeana</i>			?	?			?	?		
<i>Pelomedusa subrufa</i>			?	?			?	?		
<i>Pelusios niger</i>			?	?			?	?		
<i>Python regius</i>			?	?			?	?		
<i>Python sebae</i>			?	?			?	?		
<i>Varanus examthematicus</i>			?	?			?	?		
<i>Varanus niloticus</i>			?	?			?	?		

Partie et Taxon	Codes de source actuels (tels qu'utilisés par les Parties)				<i>Nouveaux codes de source proposés (lorsque le système de gestion est connu)</i>					
	D*	F	R	W**	C	R	W	Wc	Wx	Wr
VENEZUELA <i>Forpus passerinus</i>				?						?